PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2026-10

Règlement d'emprunt numéro 2026-10 décrétant une dépense et un emprunt de 408 734.00 $ pour la réalisation de travaux de modification du traitement de l'eau potable à l'usine existante — installation UV.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 novembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'une municipalité peut, par règlement, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention (TECQ) dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à modifier le traitement de l'eau potable à l'usine existante installation UV), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière), en date du 20 novembre 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 408 734.00 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 408 734.00 $ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles et ce, dans une proportion de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de cinquante-neuf et demi pour cent (59,5%), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chacun des propriétaires d'immeuble imposable desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement comme annexe C sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Cette compensation est l'addition de la compensation de base et du supplément à la compensation tel qu'établies au 3e et 4e alinéas.

La compensation de base sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt, après avoir retranchée le supplément à la compensation, par le nombre total des propriétaires du secteur.

Annuellement, une lecture du compteur sera faite de chaque immeuble situé sur le secteur du réseau d'aqueduc vérifiant ainsi la consommation d'eau potable utilisée. Si celle-ci dépasse le 365m ^{3} fixé comme consommation de base, un supplément à la compensation sera établi comme suit : 1.50 $/m ^{3} pour les 100 premiers m ^{a} supplémentaires et 3.00 $/ m ^{3} pour les m ^{3} suivants.

ARTICLE 7. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de vingt et un et quart pourcent (21.25 %), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chacun des propriétaires d'immeuble desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une taxe spéciale répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de quatre et quart pourcent (4.25 %), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chacun des propriétaires d'immeuble desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une taxe spéciale répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».

ARTICLE 9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

...3

ARTICLE 10. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 11. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 24 NOVEMBRE 2026.

Gilles A. Michaud, maire

Mychelle Lévesque, Directrice générale & Greffière-trésorière

CERTIFICAT VRAIE COPIE CONFORME À KAMOURASKA

CE 24 novembre 2026

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref.trés.